

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 886)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot : « Corse », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A compter des prochaines élections municipales de mars 2014, le premier alinéa de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen sera, en application de l'article 31 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, ainsi rédigé : « *Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral* ». Cette rédaction ayant vocation à être « écrasée » par celle proposée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi lorsque celui-ci entrera en vigueur (lors des prochaines élections européennes postérieures au 31 mars 2017), il convient d'en conserver deux dispositions, absentes du projet de loi :

— la mention des mandats de conseiller à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique (qui, à compter des élections de mars 2015, seront distincts des mandats de conseiller général ou régional) ;

— la mention du seuil à partir duquel les conseillers municipaux entrent dans le champ de la limitation du cumul, seuil abaissé de 3 500 habitants à 1 000 habitants par la loi du 17 mai 2013 précitée. C'est le sens de la mention de toute commune « *soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral* ».

En outre, cet amendement substitue à la dénomination « *conseiller général* », celle de « *conseiller départemental* », en conséquence de la même loi du 17 mai 2013.